



Arrêt

**n° 52 212 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA loco Me A. BELAMRI, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Bunda. Vous étiez gérant du restaurant de votre tante, [S. O.], depuis décembre 2004. Votre cousin, M. [K. B.], ex-membre des FAZ (Forces Armées Zaïroises) venait souvent au restaurant afin de rencontrer des amis et notamment M. [L.] également ex-membre des FAZ. Le 18 mars 2007, votre cousin vous a déclaré être souffrant et devoir se rendre à l'hôpital. Il vous a alors confié des enveloppes qu'il devait remettre à M. [L.] le 19 mars 2007.

Le jour dit, M. [L.] s'est présenté à votre restaurant accompagné d'un homme que vous voyiez pour la première fois. Vous lui avez remis les enveloppes. Vous avez tous été arrêtés par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui ont fait irruption dans le restaurant de votre tante. Les

autorités ont en outre découvert des armes, des tracts et des effets militaires. Vous avez été emmenés au poste de la maison communale de Barumbu. Vous y êtes resté détenu du 19 mars 2007 au 26 mars 2007, date de votre évasion qu'un policier et votre famille ont favorisée. Vous avez ensuite vécu un an à Kinshasa dans différents endroits de la ville jusqu'à la date du 17 avril 2008. A cette date vous avez pris un avion pour la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 21 avril 2008 vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 27 octobre 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux des Etrangers. Le 3 février 2010, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision et a jugé opportun de vous ré-entendre.

Vous avez déposé une copie de votre attestation de perte de pièces, un certificat médical, un mail, un document intitulé "récit de ma persécution", deux convocations, deux avis de recherche, l'acte de décès de votre cousin et deux invitations à la cérémonie de deuil.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, la crédibilité de votre demande d'asile peut être mise en cause du fait des imprécisions et des incohérences qui jalonnent votre récit. Ainsi, vous ignorez nombre d'éléments à l'égard de [B. K.], votre cousin, et de M. [L.]. En effet, vous ne savez pas depuis quand votre cousin serait militaire et comment il le serait devenu (audition du 17 juillet 2008, pp. 14, 15). Vous ignorez comment Basile faisait pour vivre depuis qu'il n'était plus soldat (audition du 17 juillet 2008, pp. 14-15). Vous déclarez qu'il faisait partie de la Division Spéciale Présidentielle (DSP) mais ignorez son grade et sa fonction (audition du 17 juillet 2008, p. 15). Vous avouez ensuite ne pas savoir grand-chose au sujet de la qualité de militaire de Basile (audition du 17 juillet 2008, p. 15). Quant à M. [L.], vous ignorez son grade ainsi que le corps d'armée auquel il appartenait (audition du 17 juillet 2008, p. 16). Vous avouez savoir uniquement qu'il avait fui vers Brazzaville et revenait de temps en temps à Kinshasa (audition du 17 juillet 2008, p. 16). Dès lors, à part des éléments tout à fait généraux, vous ne livrez à l'égard de ces personnes aucun élément précis alors que la première de ces personnes est votre cousin et la seconde une personne que vous fréquentez depuis 2005 (audition du 17 juillet 2008, p. 14). S'agissant des personnes à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo et dans la mesure où vous faites un lien direct entre leur fonction au sein des FAZ et lesdits problèmes que vous avez connus, en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autres ignorances sont également à souligner lorsque l'on aborde votre évasion. A cet égard, vous ignorez tout de l'organisation de celle-ci alors qu'elle a été menée par des personnes de votre famille avec qui vous avez pu être en contact durant votre fuite d'un an à Kinshasa. Ainsi, vous ne pouvez préciser qui, dans les agents de l'ANR, votre tante a soudoyé pour vous faire sortir et ne savez pas comment votre tante a pu entrer en contact avec cet agent (audition du 17 juillet 2008, p. 18).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous seriez resté un an à vous cacher à Kinshasa. Or, ce séjour caché à Kinshasa après votre évasion n'est pas crédible. En effet, lorsque l'on analyse les différents endroits où vous vous seriez réfugié, vous auriez résidé dans pas moins de quatre lieux différents (audition du 17 juillet 2008, pp. 7, 12-13), pour vous y rendre, vous deviez régulièrement traverser toute la ville de Kinshasa (voir informations objectives annexées au dossier) et, ainsi, prendre le risque de vous faire arrêter durant ces transferts, même de nuit. Ce comportement n'est pas celui d'une personne craignant pour sa vie et dont l'entourage est régulièrement harcelé en vue de la retrouver.

Mais encore, et ceci confirme le peu de crédibilité que présente votre séjour caché d'un an à Kinshasa, lorsque l'on vous demande de vous expliquer sur ces différentes adresses, vous vous contredisez dans vos déclarations. Ainsi, selon vos premières déclarations (audition du 17 juillet 2008, p. 12) votre ami

Anastase habiterait avenue de Kikwit n° 20 à Massina. Or, selon vos déclarations suivantes, cet ami habiterait rue Table Ronde (audition du 17 juillet 2008, p. 13). Partant, du fait de ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu à Kinshasa caché durant un an. Ces considérations achèvent de ruiner la crédibilité de votre l'entièreté de votre récit;

Egalement, il convient de constater (audition du 17 juillet 2008, p. 12, audition du 16 juillet 2010, pp. 6, 7, 8, 9, 12) le peu d'empressement à quitter votre pays, soit environ une année, alors que, selon vos propres déclarations, vous étiez activement recherché par les autorités congolaises. Car, si vous avez dit ne pas disposer des moyens financiers suffisants pour quitter avant le Congo, vous avez vous-même reconnu ne pas savoir quand la somme nécessaire pour que vous puissiez voyager a été réunie et quand les démarches, en vue de récolter la somme nécessaire ont été initiées. De même, vous dites avoir décidé, en janvier 2008, de quitter le Congo lorsque vous avez (sic) « senti le danger ». Lorsqu'il vous a été demandé d'étayer vos propos, vous avez expliqué que vous aviez senti que vous étiez en danger lorsque votre tante ainsi que les personnes avec lesquelles elles travaillaient ont été arrêtées et lorsque vous avez commencé à être menacé. Cependant, à nouveau, lors de l'audition du 17 juillet 2008, vous aviez précisé que ces faits avaient eu lieu, s'agissant de l'arrestation de votre tante, le 14 avril 2007, et, quelques jours après les affrontements des 22 et 23 mars 2007, s'agissant des personnes travaillant avec vous au restaurant. De plus, s'agissant des menaces dont vous avez fait l'objet, vous affirmez qu'elles ont commencé en avril 2007. Dès lors, en l'absence d'une explication probante et crédible, force est de constater qu'un tel comportement (départ du pays un an après les faits) ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays d'origine au sens de la Convention ou d'y être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons encore que d'autres personnes poursuivies dans le cadre de votre affaire, soit la serveuse et le cuisinier du restaurant que vous gériez, ont pu trouver refuge dans leur village natal (audition du 17 juillet 2008, pp. 11, 18.). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il vous était impossible de trouver refuge ailleurs au Congo à l'instar de ces personnes.

D'autant que, concernant ces personnes, vous avez déclaré (audition du 16 juillet 2010, pp. 7, 8, 9, 10) ne pas savoir si après leur libération, elles ont encore rencontré des problèmes et/ou si elles ont été inquiétées par les autorités et si, aujourd'hui, elles sont toujours recherchées. Mais surtout, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu n'avoir essayé d'entreprendre aucune démarche en vue d'obtenir des renseignements quant à leur sort. A nouveau, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y être exposée à risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos assertions, vous remettez une copie de votre attestation de perte de pièces. Si un tel document tend à prouver votre identité, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier.

De même, vous avez versé un certificat médical excusant votre départ prématuré de la première audition. Cependant, eu égard à la nature dudit document, il ne saurait modifier la décision.

Vous avez également remis un mail. A nouveau, eu égard au contenu dudit mail et à son origine privée, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez déposé un document dans lequel vous relatez vous-même les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo. Néanmoins, compte tenu de la nature dudit document, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'il contient.

Mais encore, vous avez versé deux convocations adressées à votre tante datées du 16 mai 2007 et du 7 janvier 2008 ainsi que deux avis de recherche datés du 28 mars 2007 et du 4 avril 2007. Notons tout d'abord, que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce. De

plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que compte tenu de la situation prévalant au Congo où, notamment, tout peut s'obtenir en échange de moyens financiers, la fiabilité de tels documents peut être sujette à caution. Dès lors, puisque la fiabilité de ces documents n'est pas garantie, de telles pièces ne sauraient venir rétablir la crédibilité de vos déclarations laquelle a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Enfin, vous avez déposé l'acte de décès de votre cousin Basile ainsi que deux invitations à la cérémonie de deuil. Notons que ladite pièce ne suffit pas à elle seule à faire le lien entre les problèmes que vous dites avoir connus et le décès de votre cousin. D'autant que, s'agissant des faits que vous dites avoir rencontrés, la crédibilité a été remise en cause dans le cadre de la présente décision. De même, si vous avez pu expliquer (audition du 16 juillet 2010, pp. 15, 16) que votre cousin était décédé suite à une arrestation, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits ont eu lieu, ni même l'année et quand votre famille a été informée de son décès.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié. En effet, le commissaire adjoint n'est pas convaincu que le requérant a quitté son pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il estime que la crédibilité de récit du requérant peut être remise en cause en

raison des imprécisions, incohérences, ignorances et contradictions qui jalonnent ses déclarations relatives, notamment, à Messieurs [B. K.] et [L.] , aux circonstances de son évasion ainsi qu'à son séjour à Kinshasa. Il constate également le peu d'empressement du requérant à quitter son pays. Il estime encore que le requérant ne l'a pas convaincu de l'impossibilité pour lui de trouver refuge dans une autre partie de son pays. Enfin, il constate le caractère non probant des documents fournis par le requérant.

3.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse.

3.4. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Ainsi, en ce qui concerne les imprécisions et incohérences relatives à Messieurs [B. K.] et [L.], en termes de requête, le requérant tente d'apporter une explication à celles-ci. Il invoque notamment la différence d'âge avec Monsieur [B. K.], le fait que les informations qu'il possède à son sujet sont des informations indirectes ainsi que le fait qu'il n'a jamais eu beaucoup de contact avec lui. Il déclare encore que Monsieur [L.] était l'ami de son cousin ainsi qu'un client du restaurant dans lequel il travaillait mais en aucun cas une relation personnelle. S'agissant de personnes à la base des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Congo, le Conseil ne peut se satisfaire de ce type d'explication.

3.4.2. Ainsi encore, en ce qui concerne le séjour du requérant à Kinshasa, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas rencontré de problèmes avec les autorités durant une période d'un an alors qu'il a dû voyager entre ses différents lieux de séjour et qu'il se dit activement recherché. En outre, le Conseil observe que les propos du requérant au sujet de ses lieux de résidence à Kinshasa (audition au Commissariat général du 16 juillet 2010, pp. 4 et 5) sont vagues.

3.4.3. Ainsi en outre, en ce qui concerne les documents déposés par le requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie adverse, que ceux-ci n'ont pas une force probante suffisante. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante de nature à contredire cette analyse.

3.4.4. Ainsi enfin, le Conseil constate le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour quitter son pays alors que, selon ses déclarations, il était activement recherché par les autorités congolaises. Il estime que cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention de Genève. En termes de requête, la partie requérante invoque un manque de moyen financier ainsi que l'espoir d'un apaisement de la situation. Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ignore la période à laquelle la somme d'argent nécessaire à son voyage a été récoltée (audition au Commissariat général du 16 juillet 2010, p. 7) et qu'il déclare craindre pour sa vie à partir du mois de mars 2007 (audition au Commissariat général du 16 juillet 2010, pp. 7, 8 et 9).

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE